



Disraeli

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 714**

RELATIF AUX OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 714

RELATIF AUX OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli juge opportun de réglementer le déneigement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE des sommes importantes sont requises pour assurer le déneigement des rues de la ville ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil s'étant tenue le 11 mars 2024.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Andain de neige :

Alignement de neige, rejetée par l'action de la machinerie de la Ville ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique.

Chaussée :

Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers.

Déblaiement :

Opération de pousser ou de déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues.

Entrée privée :

Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Propriétaire :

La personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Locataire :

La personne physique ou morale qui est locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Occupant :

Personne physique ou morale qui occupe tout ou une partie d'un immeuble ou un lieu, situé sur le territoire de la Ville, ne lui appartenant pas et utilisé à des fins lucratives ou non et à titre onéreux ou non.

Voie publique :

Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage public, rang, promenade ou place publique.

ARTICLE 3 – BUT

Cette politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la ville de Disraeli, en priorisant la sécurité, et en optimisant chaque dollar dépensé et chaque heure d'opération effectuée. Les opérations de déneigement sont aussi effectuées dans un souci de développement durable. En ce sens, la Ville effectue ses opérations de déneigement en considérant les impacts environnementaux. Pour cette raison, les différents usages et les quantités de matériaux utilisées doivent refléter ce souci lors de la prise de décisions en lien avec l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UNE CHAUSSÉE

La Ville ou son mandataire qui est assujéti à cette même politique assure le déneigement de son réseau routier, à l'exception de quelques rues sous la responsabilité privée ou du gouvernement provincial. Advenant qu'un bris d'équipement survienne lors des opérations et bien que la Ville mette tout en œuvre afin de respecter cette politique, certains délais pourraient être prolongés.

Dans la mesure du possible, le déneigement se fait à partir de 4 h 00 le matin jusqu'à ce que les chaussées soient dégagés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR

Cette politique vient donc harmoniser les procédures, tout en priorisant la sécurité des piétons et garantir une bonne gestion des coûts. Le déneigement se fait, dans la mesure du possible, à partir de 4 h 00 le matin jusqu'à ce que les trottoirs soient dégagés.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE DÉBLAIEMENT DE LA CHAUSSÉE ET DES TROTTOIRS

La Ville s'engage à déclencher une opération de déblaiement des chaussées et des trottoirs lorsque la quantité de neige accumulée atteint 5 cm. Également, suivant la fin des précipitations, les délais de déblaiement des trottoirs sont les suivants :

Précipitations reçues	Délai de déblaiement
De 5 à 10 cm	4 à 8 h
De 10 à 20 cm	8 à 16 h
20 cm et +	16 à 24 h
20 cm et +	24 à 60 h

Advenant de nouvelles précipitations lors des opérations de déblaiement déjà en cours, les délais recommencent suivant la fin de ces nouvelles précipitations reçues.

6.1 Épandage sur les trottoirs

Lorsque les conditions climatiques le nécessitent, l'épandage d'abrasifs est effectué sur tous les trottoirs déneigés.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE SUR LES CHAUSSÉES (SOUFFLAGE / TRANSPORT)

Il y a deux (2) façons d'enlever la neige sur le territoire :

- Déblayer la neige vers les accotements (élargissement);
- Souffler la neige dans des camions et la transporter vers les sites de neiges usées.

7.1 Rues visées par les opérations de transport de neige.

L'enlèvement de la neige par transport se fait en tenant compte entre autres des artères principales et commerciales, des largeurs de rue, de la présence d'un trottoir entretenu et du milieu bâti. Les autres rues du territoire sont élargies par une opération de grattage.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

Du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante, le stationnement de véhicules dans les rues de la ville est interdit entre minuit et 7 h du matin, en vertu du règlement municipal numéro 2017-RM-SQ-7 relatif à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 9 – ÉPANDAGE SUR CHAUSSÉE

9.1 Niveaux de service - Définition

Toujours dans un souci de développement durable, la Ville forme ses gestionnaires afin qu'ils soient en mesure d'établir la juste quantité à utiliser pour traiter les phénomènes hivernaux. De plus, tous les camions d'épandage sont munis de régulateur d'épandage et un suivi des quantités est assuré par les gestionnaires. Des niveaux de service sont établis en fonction de la catégorisation des chaussées, le tout établi pour des résultats d'entretien attendus pendant les précipitations et après la fin des opérations de déneigement, soit :

9.2 Chaussée dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute leur longueur. Les stationnements de part et d'autre de la chaussée sont déneigés et, au besoin, déglacés.

9.3 Chaussée partiellement dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont sur fond de neige, à l'exception des endroits nécessitant une attention spéciale tels que courbes, pentes, intersections ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières, lesquels sont au pavage sur une certaine distance. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

9.4 Chaussée sur fond de neige durcie

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie, jusqu'à une épaisseur d'environ 5 cm.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS DES CITOYENS

10.1 Balisage

Toute propriété doit être balisée sur toutes ses faces adjacentes à un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou du ministère des Transports. Les balises doivent être suffisamment rigides pour ne pas fléchir sous le poids de la neige poussée par les équipements municipaux et la hauteur doit excéder de deux mètres le niveau de la bordure de rue, du trottoir ou du terrain

privé. Elles doivent également être en nombre suffisant (au moins une à tous les 30 pieds) et maintenues en place du 15 novembre au 15 avril.

La Ville de Disraeli n'est pas responsable des bris causés aux balises ou tiges ou repères installés à l'intérieur de l'emprise de tout chemin public ou situé à moins de 50 centimètres de cette emprise durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril. En dehors de cette période, ces structures sont prohibées et doivent être retirées.

10.2 Protection des biens, arbres et aménagements

Les citoyens doivent prendre en considération que la Ville peut pousser la neige un certain nombre de fois en bordure des terrains. Il est donc important qu'ils protègent leurs biens, arbres et aménagements privés situés à proximité des espaces déneigés en utilisant des protections adéquates, capables de résister aux contraintes de l'hiver.

10.3 Protection des boîtes aux lettres dans les secteurs ruraux

Les résidents des secteurs ruraux de la municipalité qui installent leur boîte aux lettres en bordure de la route ont l'obligation de la protéger afin d'éviter qu'elle soit endommagée lors des opérations de déneigement. Même si la Ville tolère les boîtes aux lettres au bord de la route, elle n'assume aucunement la responsabilité des bris liés à celles-ci.

10.4. Dispositions des bacs des diverses collectes Les bacs roulants des diverses collectes doivent être placés derrière le trottoir ou la chaîne de rue, et ce, au maximum 12 heures avant la collecte, afin de ne pas nuire lors des opérations de déneigement.

10.5. Réglementation municipale à respecter Les citoyens et entrepreneurs en déneigement doivent respecter en tout temps la réglementation municipale qui stipule qu'il est interdit de déposer de la neige sur la voie publique ou sur les trottoirs, ainsi que sur les espaces dégagés qui permettent l'accès aux bornes d'incendie. Des amendes sont prévues pour quiconque contrevient à cette réglementation.

10.6 Interdictions

Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige ou de la glace sur une voie publique, dans un parc, dans les cours d'eau, sur une purge, une grille de rue, couvercle de regard ou dans un fossé contigu au chemin public qui pourrait occasionner des problèmes de drainage et d'écoulement des eaux de ruissèlement ou de fonte.

ARTICLE 11 – SURVEILLANT PENDANT LE DENEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Dans la mesure du possible, la Ville ne procédera pas à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins que lors des périodes suivantes :

- Du vendredi de 0 h 00 au dimanche 23 h 59 inclusivement.

Sous réserve d'un règlement adopté par une Ville, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied ou en véhicule routier devant celle-ci.

Un surveillant doit se trouver devant une souffleuse à neige, au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

Cedit surveillant PEUT circuler à bord d'un véhicule routier, au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lors des périodes suivantes :

- Du lundi au vendredi inclusivement : de 0 h 00 à 23 h 59 inclusivement.

Afin que le surveillant soit autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier, voici ce qui est obligatoire :

- Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit ;
- Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- Le surveillant doit pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la souffleuse ;
- Le surveillant devrait être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse ;
- La liste des secteurs et des rues visés doit être planifiée par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 12 – APPLICATIONS ET DISPOSITIONS PENALES

La direction générale est la personne responsable de l'application du présent règlement ;

Le responsable de voirie, affecté à la surveillance du déneigement assiste la direction générale dans l'application du présent règlement ;

La direction générale est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement ;

Le Conseil municipal, peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infractions relatif à toute autre infraction au présent règlement ;

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.
- Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté par le conseil de la Ville de Disraeli lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024
et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.**

Monsieur le Maire,

La directrice générale/greffière-trésorière,

Charles Audet

Kim Côté

Avis de motion : Le 11 mars 2024
Dépôt du projet : Le 11 mars 2024
Adoption : Le 8 avril 2024
Publication : Le 9 avril 2024
Entrée en vigueur : Le 9 avril 2024